Réponses des acteurs à la consultation des règles NEBEF 3.3

Sommaire

1. Réponses à la consultation 2
2. Barème de versement fournisseur 2
2.1. Nombre et définition des plages de barèmes de versement 2
2.2. Ecrêtement du droit à l'ARENH 3
2.3. Prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le calcul des barèmes 4
2.4. Prise en compte d'autres composantes dans la formule du barème de versement 4
3. Modèle contractuel 5
4. Simplification de l'homologation 7
5. Sous-mesure 10
6. Accord site 13
7. Remarques diverses 14

1. Réponses à la consultation

Les acteurs ayant répondu à la consultation sont les suivants : ADEeF, EDF, Enedis, Energy Pool, Eqinov, Flexcity, Total Direct Energie, Voltalis.

2. Barème de versement fournisseur

2.1. Nombre et définition des plages de barèmes de versement

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Réponse de RTE
TDE	Fond	10.2.2	Le versement fournisseur doit avoir pour objectif de compenser les coûts réels portés par le fournisseur et n'a pas pour vocation à répliquer la structure des contrats de fourniture. Il est donc nécessaire d'avoir des barèmes avec des plages de temps les plus fines possible. Dans ce contexte, TDE considère que la proposition va dans la mauvaise direction et que le barème de versement télérelevé tel que calculé NEBEF 3.2 est davantage représentatif des véritables coûts d'achat de l'énergie portés par le fournisseur.	Sur la base des échanges avec la CRE, il semble que la complexité apportée par les barèmes mensuels n'est pas justifiée au regard de la structure des offres de fourniture pour les sites concernés par ce modèle de versement.
EP	Fond	10.2.2	Energy Pool estime que les fondements de la nouvelle méthode de calcul proposée pour le versement fournisseur sont justifiés et qu'ils conviennent aux sites au modèle régulé qu'elle opère.	RTE prend note de ce retour.
Eqinov	Fond	10.2.2	Il serait préférable d'appliquer le modèle corrigé pour tous les sites consommateurs télérelevés afin de 1) permettre au fournisseur d'être rémunéré au plus juste par le consommateur 2) ne pas pénaliser l'opérateur d'effacement si le barème de versement est surestimé 3) inciter à des effacements lors des périodes de pointe de consommation. Cette évolution est rendue possible puisque la part acheminement est aujourd'hui distinguée dans la plupart des tarifs de fourniture proposés par les fournisseurs d'énergie	Le modèle corrigé ne peut s'appliquer aux sites ayant un contrat unique ou intégré, car la facturation dissociée impliquerait nécessairement un échange de données avec le fournisseur, générant un problème de confidentialité et donc de concurrence entre opérateurs d'effacement et fournisseurs.
Eqinov	Fond	10.2.2	EQINOV est favorable à cette proposition mais s'interroge sur la pertinence d'utiliser les cotations sur une période différente pour les cotations forward Calendar Base et Peak et Quarter Base et Peak.	RTE a étudié l'impact d'une pondération basée sur des cotations sur les 2 années précédentes. L'application numérique d'un calcul des pondérations sur les cotations des 2 ou 3 ans précédents ne laisse pas apparaitre de différence notable pour les 4 dernières années. Afin de ne pas créer de déséquilibre sur les pondérations lors d'une année très atypique, par exemple mouvements de prix en 2020 suite au confinement puis suite au déconfinement, RTE retient une pondération calculée sur 3 ans.
EDF	Fond	10.2.2	Pour les sites qui sont en effacement explicite, EDF est favorable à la simplification proposée du barème de versement télérelevé selon une structure 4 postes marché On-Peak / Off-Peak – Été / Hiver.	RTE prend note de ce retour.
EDF	Fond	10.2.2	EDF réitère toutefois le souhait de maintenir la possibilité d'un barème isolant la période de pointe dans les cas particuliers des sites en effacement indissociable de la fourniture ou encore de sites pour lesquels la facturation du coût additionnel de la capacité n'est contractuellement appliquée que sur les seuls kWh consommés en PP1.	Cette proposition n'a pas été retenue, celle-ci introduisant une complexité opérationnelle et technique avec la multiplicité de versions de barèmes selon les types de contrats.

EDF	Fond	10.2.2	EDF se montre favorable à l'utilisation des produits forwards Calendar Base et Peak, en retenant la moyenne des cotations publiées entre le 1er janvier N-2 et le 30 novembre N-1, avec différenciation semestrielle sur la base d'une pondération entre les prix des différents trimestres au sein d'une même année, calculée à partir des cotations trimestrielles des produits Quarter Base et Peak sur les trois dernières années.	RTE prend note de ce retour.

2.2. Ecrêtement du droit à l'ARENH

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Réponse de RTE
TDE	Fond	10.2.2	TDE est favorable à la proposition de RTE d'intégrer l'impact de l'écrêtement des droits ARENH dans le barème de versement avec une période de référence pour les prix de l'approvisionnement complémentaire des volumes écrêtés définie comme les 10 jours calendaires suivant l'annonce de l'écrêtement par la CRE.	RTE prend note de ce retour.
TDE	Fond	10.2.2	TDE est opposé à l'utilisation de la variante. Celle-ci reviendrait à considérer que fournisseurs approvisionnent les volumes écrêtés en amont de l'attribution ce qui revient à faire porter aux fournisseurs le risque lié à la prévision de l'écrêtement	La variante n'a pas été retenue.
Eqinov	Fond	10.2.2	EQINOV est plutôt favorable à la variante, qui permet de simplifier la formule et correspond de surcroît à une réalité de marché : sans pouvoir anticiper précisément le taux d'écrêtement, les fournisseurs peuvent se prémunir de ce risque lorsqu'il apparaît plausible au regard des prix de marché. EQINOV demande également à ce que les règles NEBEF puissent évoluer simultanément à la révision du mécanisme d'accès au nucléaire historique en cours de discussion.	Le barème de versement régulé ayant pour objectif de refléter au mieux les coûts des fournisseurs, il est décidé de suivre les préconisations des fournisseurs à savoir un approvisionnement complémentaire sur les 10 jours calendaires suivant l'annonce de l'écrêtement par la CRE.
EDF	Fond	10.2.2	EDF est favorable à la prise en compte de l'écrêtement ARENH dans le calcul du barème de versement selon la formule proposée dans le document d'accompagnement.	RTE prend note de ce retour.

2.3. Prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le calcul des barèmes

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Réponse de RTE
TDE	Fond	10.2.2	TDE demande que la composante capacitaire soit intégrée dans le calcul des barèmes de versement dans les meilleurs délais.	RTE propose de ne pas retenir cette évolution car son intégration est juridiquement fragile.
Eqinov	Fond	10.2.2	EQINOV prend note de l'abandon de cette évolution.	RTE prend note de ce retour.
EDF	Fond	10.2.2	Dans le cadre de la réponse à l'appel à contribution de juillet 2020, EDF a eu l'occasion de rappeler l'ensemble des arguments justifiant l'intégration de la part capacitaire dans le barème de versement fournisseur.	RTE propose de ne pas retenir cette évolution car son intégration est juridiquement fragile.

2.4. Prise en compte d'autres composantes dans la formule du barème de versement

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Réponse de RTE
TDE	Fond	10.2.2	TDE est surpris par la décision de RTE de ne pas intégrer les coûts et marges fournisseurs dans les barèmes versements. TDE demande donc à RTE de revoir sa position sur le sujet et se tient à disposition de RTE pour échanger sur une méthode d'estimation des coûts et marges des fournisseurs.	En l'absence de données quantitatives sur ces postes spécifiques, RTE propose de ne pas les intégrer dès à présent dans la formule de construction des barèmes de versement.
Eqinov	Fond	10.2.2	EQINOV s'était montrée très défavorable à cette proposition et approuve la décision de ne pas intégrer ces coûts	RTE prend note de ce retour.
EDF	Fond	10.2.2	EDF partage la proposition de RTE dans la mesure où l'intégration des coûts commerciaux et de la marge nécessitera d'être investiguée plus profondément dans le cadre du GT Effacement.	RTE prend note de ce retour.

3. Modèle contractuel

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
EP	Fond	10.1	Energy Pool n'est pas défavorable à cette proposition.		RTE prend note de ce retour.
Flexcity	Fond	10.1	Pour limiter de potentielles distorsions du marché, nous suggérons que la commission de régulation de l'énergie puisse surveiller les montants des versements contractualisés entre le fournisseur d'électricité et sa filiale « opérateur d'effacement ».		Rte propose de retirer cette mesure, les bénéfices attendus par la mesure n'apparaissant pas suffisants pour aller à l'encontre de l'avis des acteurs et générer des impacts de mise en œuvre.
Eqinov	Fond	10.1	Cette demande des fournisseurs d'énergie et de leurs opérateurs d'effacement liés n'a pas d'autre objectif que de fixer un prix de versement plus bas que celui prévu dans le cadre du modèle corrigé ou régulé et risque donc de permettre des subventions croisées entre fournisseurs et opérateurs d'effacement liés et créer des distorsions de concurrence avec les opérateurs d'effacement pure players, c'est pourquoi EQINOV n'y est pas favorable.		Rte propose de retirer cette mesure, les bénéfices attendus par la mesure n'apparaissant pas suffisants pour aller à l'encontre de l'avis des acteurs et générer des impacts de mise en œuvre.
Eqinov	Fond	10.1	Proposition 1 : RTE transmet à la CRE toutes les déclarations communes de l'opérateur d'effacement et du fournisseur d'électricité (Annexe 11 des Règles Nebef), afin que la CRE puisse auditer les prix de versement contractuels et vérifier l'absence de distorsion de concurrence entre les prix conclus avec leurs filiales et ceux conclus avec d'autres opérateurs d'effacement.		Cette proposition n'est pas nécessaire, la mesure étant retirée.
Eqinov	Fond	10.1	Les fournisseurs d'énergie transmettent, sur demande, à tous les opérateurs d'effacement, le détail du calcul des modalités de versement qu'ils proposent.		Cette proposition n'est pas nécessaire, la mesure étant retirée.
EDF	Fond	10.1	EDF n'est pas favorable à l'évolution proposée. Cette proposition est complexe à mettre en œuvre et fait porter un risque aux nouveaux opérateurs d'effacement et fournisseurs d'un site, sans qu'aucune valeur ajoutée n'ait été identifiée par rapport à l'application du modèle corrigé.		Rte propose de retirer cette mesure, les bénéfices attendus par la mesure n'apparaissant pas suffisants pour aller à l'encontre de l'avis des acteurs et générer des impacts de mise en œuvre.
EDF	Fond	10.1	RTE note que « le site doit revenir automatiquement au modèle corrigé en cas de changement de fournisseur ou d'opérateur tant qu'un nouvel accord n'est pas conclu ». Les règles ne mentionnent cependant que le cas d'une résiliation du contrat à l'initiative d'un des signataires, selon les modalités de l'Annexe 11.	En cas de changement de Fournisseur ou d'Opérateur d'Effacement, et tant qu'un nouvel accord (Annexe 11) n'aura pas été conclu, le site revient automatiquement au Modèle par défaut	Le principe a été pris en compte dans la nouvelle rédaction de l'article 10.1.2 pour le retour au modèle régulé.

EDF	Fond	10.1.2	Commentaire : le délai de deux mois pour un retour au Modèle par défaut est trop long. EDF propose donc de réduire le délai à un mois, ou de se caler sur les délais équivalents à la prise en compte du changement de modèle, calés sur un mois civil.	« Dans le~~s deux~~ mois suivant~~s~~ la Notification de l'arrivée du terme ou de la résiliation du contrat entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur, selon les modalités de l'Annexe 11, le Modèle par défaut est à nouveau appliqué au Site de Soutirage concerné. »	Pour des raisons opérationnelles, les délais précédemment précisés dans l'annexe 11 des règles NEBEF 3.2 restent appliqués.
ADEeF	Fond	10.1.2	Pour sécuriser le processus, il serait essentiel que les GRD puissent avoir l'information du passage en modèle contractuel au plus tôt, pour ce faire les GRD demandent un envoi en Y (vers RTE et le GRD concerné) de la part des acteurs de l'annexe 11.		Cette proposition n'est pas nécessaire, la mesure étant retirée.
ADEeF	Fond	10.1.2	l'ADEeF s'interroge sur les modalités qu'il conviendra d'appliquer pour traiter les cas de sites en multi-opérateurs d'effacement (cas autorisé au 5.2.2.1. des règles Nebef). En attendant, l'ADEeF soumet la piste de n'appliquer l'option du modèle contractuel qu'à l'ensemble des effacements dissociables de la fourniture du site dans un premier temps.		Cette proposition n'est pas nécessaire, la mesure étant retirée.

4. Simplification de l'homologation

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Réponse de RTE
EP	Fond	7.2.4 et 7.2.5	Proposition 1 : Pourquoi ne pas considérer les différentes méthodes comme des options constamment disponibles, calculer les critères mensuels d'erreur à la maille de l'EDE et s'ils sont dépassés, réduire simplement les volumes effacés ce mois-là au pro-rata de l'erreur calculée ?	RTE prend note de la proposition. Elle pourra être approfondie dans le cadre du GT Contrôle du réalisé, pour un prochain jeu de règles.
EP	Fond	7.2.4 et 7.2.5	Proposition 2 : Si RTE souhaite toutefois maintenir sa proposition, nous demandons des sanctions plus proportionnées, et proposons d'échelonner la durée de neutralisation en fonction du nombre de mois « valides » au moment de la perte de l'homologation : - 3 premiers mois hors critères → la période de carence de 9 mois nous semble justifié - 3 mois hors critères au bout de 6 mois d'homologation → nous proposons de réduire la période de carence à 6 mois - 3 mois hors critère au bout de 11 mois d'homologation → nous proposons de réduire la période de carence à 3 mois, ce qui serait conforme aux dispositions transitoires actuelles des règles v3.2	RTE prend note de la proposition. Elle pourra être approfondie dans le cadre du GT Contrôle du réalisé, pour un prochain jeu de règles.
EP	Opérationnel	7.2.4 et 7.2.5	Par ailleurs, si la proposition de RTE est maintenue, Energy Pool souhaiterait que les délais de communication des critères soient raccourcis, pour gagner en confiance sur l'évolution des EDE à un trimestre. Nous espérons en particulier que la mise en œuvre du projet GYPSE permettra d'accélérer la communication entre acteurs, GRD et GRT sur la constitution des entités et les méthodes d'homologation.	RTE précise que le délai de communication du suivi des critères de qualité (positionné à 10 jours ouvrés avant la fin de M+2) est fait au plus tôt au vu des délais de transmission des différentes données nécessaires au calcul desdits critères et des traitements et vérifications nécessaires côté RTE avant la communication du suivi des critères. RTE prend note de la proposition, qui pourra être approfondie dans le cadre des GT contrôle du réalisé.
Eqinov	Fond	7.2.4 et 7.2.5	Concernant le nombre minimum de journées sur lesquelles la prévision devrait être réalisée, EQINOV s'oppose fermement au fait, en particulier dans le contexte actuel, d'ajouter des contraintes au mécanisme via l'obligation d'envoyer des prévisions de consommation pour tous les jours d'un mois au cours duquel le site a prévu de s'effacer.	Suite aux retours des acteurs, RTE propose des évolutions concernant l'obligation d'envoyer des prévisions sur les mois pour lesquels l'OE a déclaré des programmes d'effacement : - un mois où une EDE a déclaré des programmes d'effacement, les prévisions doivent être envoyées pour au moins 10 jours du mois concerné pour tous les sites de l'EDE. La non-transmission d'un nombre de jours suffisants de prévision sur le mois entrainerait le non-respect du critère de suivi de la qualité de la prévision sur le mois. - par année calendaire, les critères de vérification mensuelle pour chaque Site de Soutirage homologué devront être calculés à minima 3 fois. A défaut, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage.

Eqinov	Fond	7.2.4 et 7.2.5	Enfin, les opérateurs d'effacement n'ont aujourd'hui aucune visibilité sur la détention par les sites d'une homologation par historique ou prévision de consommation et peuvent donc contractualiser avec un site sans savoir que le site a perdu son homologation et n'est éligible qu'à la méthode du Rectangle à Double Référence Corrigée.	Les contraintes sur les délais de carence pour les pertes d'homologation sont vraies pour les couples OE/Site.
Eqinov	Fond	7.2.4 et 7.2.5	En outre, EQINOV demande à ce que les critères d'homologation ne soient pas calculés pour un site non rattaché à une EDE / EDA puisque ce dernier ne réalise pas de facto d'effacements de consommation.	RTE confirme qu'il n'est pas prévu de calculer les critères de suivi pour les sites qui ne sont rattachés à aucune EDE/EDA.
Eqinov	Fond	7.2.4 et 7.2.5	Concernant les jours où il manquerait des données de courbe de charge, EQINOV est favorable à cette proposition.	RTE prend note de ce retour.
Eqinov	Fond	7.2.4 et 7.2.5	EQINOV s'oppose fermement à l'évolution envisagée, conduisant à n'autoriser qu'un seul changement de méthode sur un historique de 24 mois lors d'une perte d'homologation.	RTE rappelle que des assouplissements ont été introduits dans le projet de règles par rapport à l'appel à contribution. Initialement, un délai de carence de 12 mois était prévu et il n'y avait pas de possibilité de changer de méthode (prévision vers historique ou l'inverse) suite à une perte d'homologation. Les retours des acteurs à ce sujet ont permis de faire évoluer la proposition : le délai de carence est ramené à 9 mois en cas de perte d'homologation et l'introduction d'un changement de méthode entre prévision et historique est désormais autorisée sur 24 mois lors d'une perte d'homologation de façon transitoire.
Eqinov	Fond	7.2.4 et 7.2.5	En outre, il conviendrait que la méthode de prévision par historique soit la méthode par défaut car elle est celle assurant la meilleure neutralité et fiabilité.	La méthode par historique ne s'appliquant pas à tous les sites, elle ne peut être définie comme méthode par défaut.
Eqinov	Fond	7.2.4	EQINOV prend note avec satisfaction du passage de 2 à 4 re-déclarations de prévisions de consommations par site et par mois	RTE prend note de ce retour.
EDF	Fond	7.2.4 et 7.2.5	EDF accueille favorablement la proposition de RTE. EDF rejoint RTE sur le fait qu'un envoi systématique de prévision sera de nature à améliorer la qualité du contrôle et donc la fiabilité.	RTE prend note de ce retour. Cependant, suite aux retours des acteurs, RTE propose des évolutions concernant l'obligation d'envoyer des prévisions sur les mois pour lesquels l'OE a déclaré des programmes d'effacement : - un mois où une EDE a déclaré des programmes d'effacement, les prévisions doivent être envoyées pour au moins 10 jours du mois concerné pour tous les sites de l'EDE. La non-transmission d'un nombre de jours suffisants de prévision sur le mois entrainerait le non-respect du critère de suivi de la qualité de la prévision sur le mois.

				- par année calendaire, les critères de vérification mensuelle pour chaque Site de Soutirage homologué devront être calculés à minima 3 fois. A défaut, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage.
ADEeF	Fond	7.2.4 et 7.2.5	L'ADEeF comprend la proposition qui va dans le sens de la simplification. L'ADEeF observe toutefois qu'il n'y a pas eu de retour d'expérience partagé sur ces modalités dérogatoires.	Comme présenté lors du GT du 14/01/2019, il a été mis en évidence que le taux de perte d'homologation n'était pas supérieur lors du suivi que lors de l'homologation initiale.
ADEeF	Fond	7.2.4 et 7.2.5	Le délai de traitement de 7 jours n'est pas compatible avec le processus opérationnel d'évolution des périmètres mis en place par les GRD. A ce stade, l'ADEeF envisage deux solutions : - Le maintien de la proposition de RTE, soit une notification de l'homologation au plus tard 7 jours ouvrés après la demande, avec une date d'effet au 1er jour du mois M+2, les périmètres mis à jour par les GRD ne pouvant intégrer la notification de RTE dès M+1 ; - Soit un raccourcissement du délai de 7 jours pour la notification de l'homologation par RTE (le délai restant à caler précisément avec les GRD), permettant aux GRD d'avoir une information stabilisée pour la mise à jour automatique des périmètres d'effacement.	Il est bien prévu dans les règles que le site ne puisse être rattaché à une EDE/EDA homologuée à la méthode par historique ou par prévision pour le 1er du mois M+1 que si la validation de la demande d'homologation par RTE intervient au moins 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Sinon, le rattachement sera effectif le 1er du mois M+2. Cf rapport d'accompagnement qui présente une timeline de la demande d'homologation, en présentant explicitement les différents délais.
ADEeF	Fond	7.2.4 et 7.2.5	Au moins pour la 1ere phase (non automatisée avec vérification manuelle des demandes d'homologation), l'ADEeF souhaiterait que l'envoi des courbes de charge se fasse dix (10) Jours Ouvres après avoir reçu l'information par l'Opérateur d'Effacement de la demande d'homologation (soit la date actuellement dans les règles SI Nebef). Cela permettrait de ne pas modifier les SI pour cette phase temporaire. L'ADEeF souhaite également que RTE puisse apporter rapidement de la visibilité sur la 2ème phase d'automatisation.	L'envoi des courbes par les GRD pour les sites demandant une homologation à la méthode par historique sera réalisé 10 jours ouvrés après la demande de l'OE d'homologation du site à la méthode.

5. Sous-mesure

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Réponse de RTE
EP	Fond	2.3.5	Energy Pool regrette que l'expérimentation ne soit ouverte que pour les sites raccordés au RPD en 2021	L'expérimentation sera ouverte au 1er juin à la fois aux sites RPD et RPT
EP	Fond	9	Energy Pool salue la distinction faite entre la qualification de l'opérateur et celle d'un site, et accueille très favorablement la possibilité ainsi offerte à l'opérateur d'Effacement de faire évoluer d'un mois à l'autre le périmètre de Sites de Soutirage Qualifiés participant à l'expérimentation.	RTE prend note de ce retour.
Voltalis	Fond	2.3.5	RTE a introduit pour cela un plafond (5000 sites / 100 MW) qui est problématique car cela revient à créer un nouveau dé-foisonnement d'entités (cf. ci-dessous) et donc à la fois à introduire à nouveau une contrainte opérationnelle préjudiciable à l'activité ; et à limiter même le périmètre de l'expérimentation, dont les enseignements seraient donc moins éclairants que ce qui a déjà été fait. En conséquence, Voltalis demande la suppression de ce plafond, à défaut de quoi le cadre expérimental proposé serait inapproprié.	Etant donné qu'il s'agit d'une expérimentation, RTE souhaite maintenir le plafond en nombre de sites sur le profilé, de même qu'un plafond est instauré pour les sites télérelevés. Il est nécessaire au suivi opérationnel et à la gestion du REX.
Flexcity	Fond	2.3.5	FLEXCITY est favorable à la mise en place de l'expérimentation de la sous mesure dans le sens où elle permettra une évaluation plus précise des volumes effacés.	RTE prend note de ce retour.
Eqinov	Fond	9	EQINOV considère que les évolutions proposées vont dans le bon sens s'agissant des prérequis pour participer à l'expérimentation : plus d'audit systématique de tous les sites participants à l'expérimentation, mais seulement de la chaîne d'acquisition de collecte et de traitement des données par l'opérateur.	RTE prend note de ce retour.
Eqinov	Fond	2.3.5	EQINOV regrette qu'une priorisation soit faire au profit des sites raccordés au RPD, sans visibilité sur la date à laquelle les sites raccordés au RPT pourront participer.	L'expérimentation sera ouverte au 1er juin à la fois aux sites RPD et RPT.
Eqinov	Fond	2.3.5	EQINOV considère en outre que le nombre de 5 activations minimum par site et par an n'est absolument pas justifié tant d'un point de vue technique, économique que du point de vue de l'intérêt pour le système électrique et qu'il est clairement de nature à décourager les consommateurs de participer à l'expérimentation.	RTE souhaite maintenir ce nombre de 5 activations pour les deux premières années de participation, afin d'alimenter le REX et de pouvoir conclure sur cette expérimentation.
EDF	Fond	8.11	EDF considère que les sites profilés (<36kVA) ne doivent pas être inclus dans le cadre de l'expérimentation. Selon EDF, rien sur un site profilé <36kVA ne relève de la catégorie « processus significatif et indépendant ayant une variabilité intrinsèque » : l'extension de l'expérimentation de la sous-mesure dans les sites profilés n'est donc pas justifiée.	L'expérimentation sous-mesure sur le profilé a pour objectif de comparer les effacements mesurés à la maille site et à la maille sous mesure afin de valider l'intérêt du dispositif sur ce segment de clients.
EDF	Fond	8.11	RTE propose qu'aucun audit ne soit appliqué aux sites profilés. Outre la dissymétrie avec le traitement des sites télérelevés, EDF s'inquiète de l'absence de mesures pour s'assurer de l'absence d'effet de compensation	La qualification des opérateurs d'effacement pour le profilé prévoit un audit par échantillonnage de 20 sites profilés.

				Par ailleurs une justification de la pertinence de la sous-mesure pour les sites profilés est demandée dans le cadre de l'expérimentation.
EDF	Fond	9	Concernant le cadre envisagé pour la participation des sites télérelevés, EDF soutient le recours à des audits systématiques organisés par RTE pour la qualification des acteurs et la qualification des sites. La procédure de double audit -un chez l'opérateur et un par site effacés- semble donc pertinente, car seule permettant d'éviter les risques de compensation.	RTE rappelle qu'il est prévu un audit systématique sur site pour la qualification de l'opérateur d'effacement et une étude systématique du dossier de qualification du site pouvant amener à des audits physiques par échantillonnage des sites.
EDF	Fond	2.3.5	EDF partage également la volonté de RTE de fixer un nombre d'activation minimum, de limiter la puissance globale de l'expérimentation et de limiter dans le temps la durée de l'expérimentation, tout en conditionnant son prolongement à la réussite de l'expérimentation. Enfin, EDF considère qu'il est légitime que les opérateurs d'effacement participant à l'expérimentation se voient obligés d'autoriser RTE à publier les résultats (sous forme agrégées) des effacements réalisés dans le cadre de l'expérimentation.	RTE prend note de ce retour.
ADEeF	Fond	2.3.5	Le Chapitre E.6.1 des règles RE-MA précise que l'estimation des volumes effacés en S+1 est effectuée selon la méthode de contrôle du réalisé applicable au site de soutirage rattaché au périmètre RPD. Le strict respect des règles relatives à l'estimation en S+1 des bilans des responsables d'équilibre pour les sites de l'expérimentation traités au modèle corrigé, nécessiterait que les GRD disposent des courbes de charge à la maille de la sous mesure, des prévisions de consommation à la maille de la sous mesure, et à partir d'une date I des historiques de consommation et des indisponibilités déclarées à la maille sous mesure, dans des délais compatibles avec l'établissement des bilans en S+1 et qu'ils puissent les intégrer dans leurs SI.	RTE en concertation avec la CRE retient pour la phase d'expérimentation que le bilan en S+1 soit réalisé sur la base des courbes de consommation à la maille site. L'envoi en Y à RTE et au GRD des courbes de consommation à la maille sous-mesure dans les délais compatibles avec la réalisation du bilan S+1 seront mises en œuvre en cas de pérennisation de la sous-mesure.
ADEeF	Fond	2.3.5	au regard de ce que pourrait préfigurer cette expérimentation comme évolution, l'ADEeF demande à ce que les GRD soient informés du périmètre des sites qualifiés pour l'expérimentation sous-mesure et de son évolution (notamment les éventuels retraits de qualification pour la sous mesure).	Cette disposition n'est plus nécessaire au fil de l'eau avec la réalisation du bilan S+1 sur la base des consommations à la maille site.
ADEeF	Fond	7.2.4 et 7.2.5	l'ADEeF s'interroge sur l'absence de mise à jour des formules pour les indicateurs de qualité des méthodes par prévision (7.2.4) puis par historique de consommation (7.2.5) pour les sites participant à l'expérimentation sous mesure.	RTE a pris en compte cette remarque
ADEeF	Fond		Pour leur contrôle de la capacité d'effacement des sites (qu'ils comparent à la puissance souscrite), l'ADEeF propose que les GRD continuent de se baser sur la capacité d'effacement à la maille site qui devrait être toujours supérieure à la capacité d'effacement à la maille sous mesure	La capacité d'effacement du site peut être inférieure à celle à la maille sous-mesure (cf. illustration du rapport d'accompagnement). Elle doit bien rester inférieure à la puissance souscrite.
ADEeF	Fond	9	Enfin, l'ADEeF estime qu'il serait souhaitable de préciser les modalités d'audit par échantillonnage : l'ADEeF suggère que RTE pourrait s'inspirer des dispositions mises en place dans le mécanisme de capacité pour s'assurer que les sites soient tous individuellement audités au moins 1 fois sur la durée de l'expérimentation	Les échantillons seront déterminés par RTE en fonction des analyses des dossiers de qualifications, des résultats des activations ainsi que pour des besoins du REX.

				Un audit individuel par site pourrait mettre en péril la viabilité économique de l'expérimentation. Seule l'analyse du dossier de qualification est systématique.
ADEeF	Forme	2.3.5	Coquille au 2.3.5. « en évitant de ne générer »	RTE a pris en compte cette remarque
ADEeF	Forme	9	La formulation « quand cela est nécessaire » dans le paragraphe au 9. suivant : « Tel qu'indiqué à l'Article 2.3.5 des présentes Règles, l'Opérateur d'Effacement est autorisé à titre expérimental à prendre en compte des données issues de sous-mesure pour la certification des volumes d'effacement de Sites de Soutirage Télérelevés quand cela est nécessaire. » devrait être clarifiée. Elle pourrait être remplacée par « s'il le souhaite et qu'il respecte les conditions précisées au 9. »	RTE a pris en compte cette remarque
ADEeF	Forme	9.2.2	Il faudrait préciser au 9.2.2. « dans le cadre expérimental » (sur le modèle de la précision apportée au 9.1.2.)	RTE a pris en compte cette remarque
Enedis	Fond	9	RTE n'a pas identifié dans le projet de règles que ces exigences relatives à la qualification de l'opérateur ne soient pas applicables lorsque le site de soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure. La position d'Enedis est qu'en cas de souscription à la prestation de comptage complémentaire d'Enedis : - l'opérateur serait qualifié donc exempt de coût de processus de qualification Opérateur. Si un coût était maintenu par RTE, il conviendrait alors de détailler l'objet du coût facturé par RTE. - le coût du processus de qualification de site devrait être réduit pour ne porter uniquement sur les engagements relatifs à la présentation du dossier de justification de la pertinence de la sous mesure, et à la mesure de l'ensemble des usages effacés. Pour ce qui concerne ce dernier engagement, il est vraisemblable qu'il dépende de l'emplacement du dispositif, or Enedis serait amenée à poser le comptage pour la sous mesure à l'emplacement indiqué par le site sans être tenue responsable du bon emplacement de ce dernier.	Ces dispositions sont bien prises en compte dans les articles 9.1 et 9.2. Les éléments relatifs au coût de la qualification ont été précisés dans le rapport d'accompagnement.

6. Accord site

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
EP	Fond	5.2.2.3.1	Energy Pool est reconnaissant que RTE laisse la rédaction et le format de l'accord préalable du site à la discrétion de l'opérateur, afin de pouvoir intégrer cet accord plus aisément dans les échanges contractuels avec les sites.		RTE prend note de la remarque.
Voltalis	Fond	5.2.2.3.1	Voltalis accueille favorablement les différentes suppressions du paragraphe 5.2.2.3.1. : accord préalable du Site de Soutirage, qui imposait jusqu'ici inutilement des termes précis à cet accord.		RTE prend note de la remarque.
Flexcity	Fond	5.2.2.3.1	Nous accueillons favorablement la suppression du paragraphe 5.2.2.3.1 – Accord préalable du Site de soutirage.		RTE prend note de la remarque.
EDF	Fond	5.2.2.3.1	(Cf. proposition de rédaction)	L'accord préalable du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat Unique du Site de Soutirage formalise:	La définition de Contrat d'Accès au Réseau a été précisée, elle intègre les CARD/T et CU.
ADEeF	Fond	5.2.2.3.1	L'ADEeF soutient les évolutions apportées sur l'accord client. Elles vont dans le sens de la simplification et de l'harmonisation entre les mécanismes. L'ADEeF profite de cette consultation pour proposer quelques clarifications et simplifications complémentaires (cf. point Eléments complémentaires).		RTE prend note de la remarque.

7. Remarques diverses

Acteur	Type	n° article	Commentaire(s)	Réponse de RTE
EP	Fond	Général	Energy Pool a pris en compte les clarifications juridiques concernant : - l'obligation de confidentialité, - la responsabilité et la Force Majeure, - les cessions d'Accord de Participation - la reconnaissance de l'email en tant que courrier recommandé. Nous n'avons pas de commentaire sur ces révisions qui nous semblent aller avec l'air du temps.	RTE prend note de la remarque.
Voltalis	Fond	Contrôle du réalisé	Voltalis renouvelle et confirme sa demande que soient levées les restrictions qui demeurent encore sur la mise en œuvre de la méthode du Rectangle Algébrique Site à site (RAS)	Cette évolution sera abordée dans le cadre d'un prochain GT contrôle du réalisé.
Voltalis	Fond	Versement mutualisé	Voltalis renouvelle sa demande que le régime de versement mutualisé soit mis en place sans délai.	Cette évolution n'entre pas dans le cadre des règles NEBEF 3.3.
Voltalis	Fond	Intersection EDA/EDE	Voltalis réitère sa demande sur une proposition qui permettrait d'avoir des effacements simultanés sur le MA et le NEBEF (ce qui est exclus aujourd'hui, et, même dans les cas d'exception prévus, n'est que partiellement rémunéré aujourd'hui).	La disposition ne figurait pas parmi les priorités exprimées par les acteurs pour les évolutions NEBEF 3.3. En outre elle est partiellement déjà mise en œuvre dans les règles sans toutefois être utilisée pour le moment.
Voltalis	Fond	Règles SI	Voltalis constate que le formalisme des échanges électroniques décrit dans les spécifications en vigueur n'est pas appliqué par l'ensemble des acteurs, notamment par tous les GRD (e.g. : retard dans la transmission des périmètres, non prise en compte des mouvements demandés par Voltalis). Cette négligence impliquant aujourd'hui un coût de traitement significatif, pour RTE comme pour les Opérateurs d'Effacement, Voltalis demande que l'obligation de conformité à ces Règles SI soit inscrite dans les Règles NEBEF	Ce point pourra être concerté dans de futures évolutions des règles NEBEF.
Flexcity	Fond	Contrôle du réalisé	FLEXCITY souhaite un assouplissement des conditions particulières liées à la méthode du rectangle à double référence corrigée (paragraphe 7.2.2.4) et plus précisément un raccourcissement du délai de neutralisation entre deux blocs d'effacement consécutifs.	Cette évolution sera abordée dans le cadre d'un prochain GT contrôle du réalisé.
Eqinov	Fond	Contrôle du réalisé	1. Rajout d'un nombre de jours d'indisponibilités dans la méthode par historique et possibilité de les déclarer jusqu'en J-1 (avant jours de tension par exemple) ; 2. Les critères de suivi sont actuellement mal calculés par RTE : EQINOV a une contestation depuis novembre 2019 toujours non réglée …	Les points 1 et 3 seront abordés dans le cadre d'un prochain GT contrôle du réalisé. Pour le point 2, RTE invite Eqinov à se rapprocher de son interlocuteur commercial RTE.

			3. Il est urgent d'aligner les seuils des critères de NEBEF sur le MA et en particulier de supprimer le critère des dépassements extrême	
ADEeF	Fond	Annexe 4	L'ADEeF souhaite remplacer l'annexe 4 du projet de Règles « Convention d'Echange de données et de coordonnées entre un opérateur d'effacement et un gestionnaire de réseau de distribution » par le formulaire GRD AF disponible à l'adresse suivante : https://www.enedis.fr/sites/default/files/Modele_de_CONVENTION_GRD-AF.pdf. Les GRD l'ont en effet conçu pour qu'un même et unique formulaire soit adapté aux différents de marché contribuant ainsi à la simplification du parcours de l'acteur.	RTE a pris en compte cette évolution.
ADEeF	Fond	2	Le projet de règles ajoute un certain nombre de dates de mise en œuvre décalées dans le temps. En parallèle, des dates sont maintenues depuis plusieurs versions de règles (exemple D''). Pour simplifier les règles et rationaliser les évolutions des systèmes d'information chez les gestionnaires de réseau mais également chez l'ensemble des acteurs, l'ADEeF demande à confirmer l'utilité de certaines évolutions par exemple lorsqu'elles n'ont pas été mises en œuvre 2 ou 3 ans après leur intégration dans les règles	Ce point sera concerté lors d'un prochain GT Effacements.
ADEeF	Fond	7.1.3.2.2.1	Il semble qu'il y ait une incohérence au « 7.1.3.2.2.1. Courbes de charges transmises par le GRD ». On y parle de données transmises à RTE par le GRD au plus tard le 14ème jour ouvré du Mois Civil M+1 alors qu'au « 10.3.3. Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les sites de soutirage RPD au Modèle Corrigé » il est question de transmission par RTE des volumes réalisés le mardi de la semaine S+2, 23h59 au plus tard à partir d'une date F et 5 jours ouvrés avant la fin du mois M+1 jusqu'à une date F.	RTE présume que l'article visé est le 7.1.3.1.2 car le 7.1.3.2.2.1 est relatif aux sites profilés qui ne peuvent pas être au modèle corrigé. Si tel est bien le cas, il n'y a pas d'incohérence avec le 10.3.3 car la transmission par RTE des volumes réalisés le mardi de la S+2 est liée à la mesure entrant en vigueur à la date F, par laquelle le GRD doit envoyer les courbes à RTE le vendredi de S+1.